

**Arrêté portant modification au RFRS (article 25a LAMal)**

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la modification de la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), du 29 septembre 2017 ;

vu la reprise des tâches relatives au remboursement de la part cantonale aux fournisseurs de soins, au sein de l'administration cantonale ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

*arrête :*

**Article premier** Le règlement sur le financement résiduel des soins en cas de maladie (RFRS), du 9 juillet 2018, est modifié comme suit :

*Art. 2 al. 2 lettre b*

*b) les organisations de soins et d'aide à domicile (OSAD) ;*

*Art. 2a (nouveau)*

Autorités  
compétentes  
a) SCSP

<sup>1</sup>Le service de la santé publique (ci-après : SCSP) est chargé de veiller à la conformité de la mise en œuvre des présentes dispositions avec le droit fédéral, d'élaborer les directives, les tableaux et les formulaires à remplir par les fournisseurs de soins et de traiter tous les cas hors canton.

<sup>2</sup>Il est compétent pour prendre des décisions formelles concernant le remboursement de la part cantonale, notamment en cas de contestations de la part des fournisseurs de prestations au sens de l'article 2 alinéa 2.

<sup>3</sup>Il est chargé et donc autorisé à requérir, recevoir, traiter, contrôler, corriger, cas échéant, toutes les données nécessaires au calcul et au remboursement de la part cantonale, ainsi qu'à l'élaboration de statistiques utiles à la planification médico-sociale.

<sup>4</sup>Il procède au versement de la part cantonale aux EMS et aux foyers de jour.

*Art. 2b (nouveau)*

b) SFIN

<sup>1</sup>Le service cantonal des finances (ci-après : SFIN) est chargé et donc autorisé à requérir, recevoir, traiter, contrôler et corriger, cas échéant, toutes les données nécessaires au calcul et au remboursement de la part cantonale aux infirmières et infirmiers indépendant-e-s, ainsi qu'aux OSAD pratiquant dans le canton.

<sup>2</sup>Il transmet les données au SCSP en vue de l'établissement des statistiques.

<sup>3</sup>Il procède au versement de la part cantonale aux infirmières et infirmiers indépendant-e-s, ainsi qu'aux OSAD pratiquant dans le canton.

<sup>4</sup>En cas de contestation de la part des infirmières et infirmiers indépendant-e-s ou des OSAD, il transmet le dossier au SCSP pour décision formelle.

*Art. 3, note marginale*

Devoir de  
renseigner

Les fournisseurs de prestations au sens de l'article 2, alinéa 2 doivent fournir aux services compétents toutes les données comptables et statistiques nécessaires à l'application du présent règlement selon les tableaux et formulaires établis par le SCSP.

*Art. 7, al. 1*

<sup>1</sup>Le Conseil d'État fixe, par voie d'arrêté, la part à charge du résident et la part cantonale au sens de l'article 8, alinéa 4 LFinEMS. Ces montants sont revus régulièrement.

*Art. 12, al. 1*

<sup>1</sup>Le Conseil d'État fixe, par voie d'arrêté, la part cantonale au sens de l'article 11. Ce montant est revu régulièrement.

*Art. 13, al. 1*

<sup>1</sup>La part cantonale n'est versée que si les prestations de soins sont admises par l'assureur-maladie conformément aux principes de l'assurance obligatoire des soins et que si elles ont été dispensées dans les limites fixées par l'autorisation d'exploiter de l'OSAD.

*Art. 15, al. 1*

<sup>1</sup>Le Conseil d'État fixe, par voie d'arrêté, la part cantonale au sens de l'article 14. Ce montant est revu régulièrement.

*Art. 19, al. 1 et 2*

<sup>1</sup>Les conventions signées sont transmises au SCSP, à leur signature puis à chaque modification.

<sup>2</sup>Les prestataires qui ne sont pas concernés par des prises en charge partagées ou par des délégations de prestations en informent le SCSP.

*Art. 24, note marginale, al. 1 et 2, et al. 3 (abrogé)*

Tarifs

<sup>1</sup>Pour la personne domiciliée dans le canton mais recevant des soins de longue durée ou des soins aigus ou de transition au sens du présent règlement en dehors du territoire neuchâtelois, la participation cantonale aux soins est versée conformément à la législation du canton dans lequel ces soins sont fournis, à condition que le SCSP ait donné son accord, conformément à l'article 24c.

<sup>2</sup>Lorsqu'aucune demande n'a été déposée ou que la demande a été rejetée, la participation cantonale aux soins dans un EMS hors canton est versée à concurrence du tarif spécifique applicable dans le canton.

<sup>3</sup>*Abrogé*

*Art. 24a (nouveau)*

Demande  
a) conditions

<sup>1</sup>Une demande ne peut être déposée que si la personne a bénéficié d'un entretien d'orientation au sens de l'article 83c de la loi de santé, du 6 février 1995.

<sup>2</sup>L'EMS doit démontrer qu'aucune place n'est disponible dans un EMS du canton qui soit à proximité du domicile habituel de la personne, ou que le placement réponde à une volonté de rapprochement familial ou d'autres raisons personnelles.

*Art. 24b (nouveau)*

b) dépôt

<sup>1</sup>L'EMS hors canton concerné dépose une demande écrite auprès du SCSP, dans les trois semaines qui précèdent l'admission, pour que le financement résiduel soit octroyé conformément à l'article 24 alinéa 1.

<sup>2</sup>Il joint à la demande une attestation médicale certifiant du besoin de prise en charge en EMS de la personne.

*Art. 24c (nouveau)*

Décision

<sup>1</sup>Le SCSP rend une décision formelle.

<sup>2</sup>Si, dans le délai des trois semaines qui précèdent l'admission, une place peut être proposée dans un EMS du canton qui soit à proximité du domicile habituel de la personne, le SCSP pourra rejeter la demande.

*Art. 27*

Les OSAD et les infirmières et ... (*suite inchangée*).

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 19 juin 2019

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
A. RIBAUD

*La chancelière,*  
S. DESPLAND